



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 10 Mars 2025

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 34
- Convocation du : 4 mars 2025
- Affichage de la convocation : 4 mars 2025

► DÉLIBÉRATION N° DEL_002_2025

► **OBJET : Point n° 2 - DEMANDE DE LA VILLE DE MÂCON DE RENOUELEMENT DU CLASSEMENT « STATION TOURISTIQUE »**

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Madame Catherine CARLE VIGUIER, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Madame Nathalie GONCALVES, Monsieur Yves DUPUIS, Madame Émilie CLERC, Monsieur Jacques TOURNY, Monsieur Gérard COLON, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Marie-Claude CHEZEAU, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Madame Claude CANNET, Monsieur Laurent MAZOYER, Monsieur Jérôme CHEVALIER, Madame Marylin PETERLIN-MALHERBE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Benjamin DIRX, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Monsieur Emmanuel JALLAGEAS, Madame Ève COMTET SORABELLA, Madame Delphine MERMET, Madame Corinne LANGLASSÉ

► EXCUSÉS :

Madame Denise NOTON donne pouvoir à Madame Annick BLANCHARD.
Madame Marie-Claude MISERY donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MATHIEU.
Madame Catherine AMARO donne pouvoir à Monsieur Éric PONCHAUX.
Monsieur Gabriel SIMÉON donne pouvoir à Madame Delphine MERMET.
Monsieur Jean-Philippe BELVILLE.

RAPPORTEUR : Marylin PETERLIN-MALHERBE

La Ville de MÂCON a été classée « station de tourisme » par décret du 12 avril 2013 pour une durée de douze ans. Ce classement arrivant prochainement à échéance, le 12 avril 2025, il convient aujourd'hui de solliciter son renouvellement.

Selon l'article L. 133-13 du Code du tourisme, « seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme ».

Ainsi, le renouvellement de ce classement permettrait à la Ville de MÂCON d'être reconnue par l'État en matière d'offre et d'accueil touristique.

La Ville de MÂCON réunit toutes les conditions lui permettant de bénéficier une nouvelle fois de ce classement.

En effet, elle offre à tous les publics un accès aux différentes prestations d'hébergement et de restauration, à des activités sportives et culturelles, des services de proximité ou encore des soins offerts sur son territoire, et enfin, elle répond aux exigences en matière d'urbanisme et d'environnement.

Au 31 janvier 2025, l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) recensait 518 « stations de tourisme » en France.

La procédure de demande de classement en « station de tourisme » obéit à un formalisme précis et encadré, dont le dépôt d'un dossier de demande de classement composé comme suit :

- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le renouvellement du classement en « station de tourisme » et autorisant M. le Maire à déposer le dossier de demande de classement en station de tourisme à la Préfecture,
- l'arrêté préfectoral de dénomination en commune touristique,
- l'arrêté préfectoral de classement de l'Office de Tourisme,
- le modèle national de dossier de demande de classement annexé qui a permis un autocontrôle du respect des conditions de classement tant sur le fond que sur la forme,
- une note de présentation synthétique répondant aux obligations de l'article R. 133-37 du Code du tourisme comportant les éléments de preuve,
- un support électronique de type clé USB rassemblant les illustrations photographiques, plans et documents requis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-13 et suivants et R. 133-37 et suivants,

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu le décret du 12 avril 2013 portant classement de la Commune de MÂCON comme « station de tourisme »,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2021 classant l'Office de Tourisme Mâcon Sud Bourgogne,

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté du 03 juin 2024 modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu la délibération n° DEL_121_2024 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative à la demande de renouvellement de la dénomination « commune touristique » de la Commune de MÂCON,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2025 relatif au renouvellement de la dénomination de la Commune de MÂCON « commune touristique »,

Vu le dossier de demande de renouvellement du classement « station de tourisme » complété, joint en annexe,

Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 03/03/2025,

Vu l'avis de la Commission N°1 : Relations avec les Acteurs Économiques et Touristiques, Commerce, Emploi et Relations Internationales du 27/02/2025,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 17/02/2025,

Après les interventions de Madame Ève COMTET SORABELLA et de Monsieur Jean-Patrick COURTOIS,

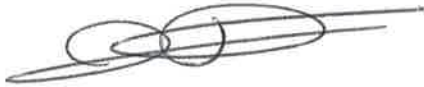
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le dossier de candidature, tel que joint à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter le renouvellement du classement « station de tourisme » selon la procédure prévue à l'article R. 133-38 du Code du tourisme,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à déposer le dossier de demande de renouvellement du classement « station de tourisme » à la Préfecture,

- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,

Le Secrétaire de séance,

Alexandre VUILLOT



Pour extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

17 MARS 2025

A la Préfecture de Saône-et-Loire